



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Schéma de cohérence territoriale
(SCoT) de l'arrondissement de Sarrebourg (57), portée par le Pôle
d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Sarrebourg**

n°MRAe 2023ACGE116

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 7 août 2023 et déposée par le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Sarrebourg (57), compétent en la matière, relative à la modification simplifiée du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'arrondissement de Sarrebourg, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle du 8 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 28 septembre 2023, en présence d'André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Yann Thiébaud membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'arrondissement de Sarrebourg (62 652 habitants, INSEE 2020) consiste à faire évoluer l'orientation n° 3.8 du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) nommée « Tendre vers un territoire à énergie positive » ;

Considérant que cette évolution a pour objectif de rendre le SCoT, approuvé le 5 février 2020, compatible avec les dispositions de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER » ;

Considérant qu'au sein de cette orientation n°3.8, les modifications suivantes sont apportées :

- ajout de la référence à la loi portant accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- suppression de l'interdiction des dispositifs de production de type photovoltaïques au sol, sur des terrains en exploitation agricole ou sylvicoles et au sein des réservoirs de biodiversité ;

- encadrement des dispositifs de type photovoltaïques au sol, désormais autorisés, en précisant par exemple que l'installation de panneaux solaires au sol ne doit pas avoir pour conséquence d'altérer les milieux naturels ou de porter atteinte à l'environnement, notamment à la biodiversité ou aux paysages et à la salubrité ou à la sécurité publique, en fonctionnement normal comme en cas d'incident ou d'accident ;
- ajout d'un point pour demander aux centres commerciaux existants, d'intégrer, si possible, des dispositifs de production d'énergies renouvelables (cela est d'ores et déjà exigé pour les nouveaux centres commerciaux) ;

Considérant que, parallèlement à cette évolution du SCoT, il est précisé par le dossier qu'un Schéma directeur des énergies renouvelables est en cours d'élaboration par le PETR du Pays de Sarrebourg ;

Observant que :

- les modifications du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Schéma de cohérence territoriale de l'arrondissement de Sarrebourg (SCoTSAR) ont pour objectif de le rendre compatible avec la loi portant accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi APER et de permettre ainsi la réalisation de projets photovoltaïques au sol ;
- les installations photovoltaïques et leur raccordement au réseau électrique sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur le foncier agricole, la biodiversité, la fonctionnalité des zones humides et le paysage ;
- le territoire du SCoTSAR bénéficie d'un environnement riche, avec des espaces naturels patrimoniaux nombreux et diversifiés : 6 sites Natura 2000 et des zones humides remarquables y sont notamment répertoriés, ce territoire accueillant également une partie des Parcs naturels régionaux (PNR) de Lorraine et des Vosges du Nord ;
- dans son avis délibéré du 9 septembre 2019 sur le projet d'élaboration du SCoTSAR¹, la MRAe recommandait notamment de « *présenter une étude des incidences conclusive des conséquences du projet de SCoTSAR sur les sites Natura 2000, en particulier en considérant le développement éolien et les pressions exercées sur le bassin versant de l'étang de Lindre* » ; ces éléments ne sont pas joints au présent dossier ;
- par ailleurs, la prise en compte des enjeux environnementaux doit s'anticiper le plus en amont possible afin que la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC) prescrite par le code de l'environnement puisse pleinement s'appliquer en commençant par l'évitement des zones les plus sensibles au plan environnemental. Ceci est possible dès les documents de planification supérieurs comme les SCoT, et présente de plus l'avantage de ne pas reporter cette étude sur les seuls PLU(i) quand ils existent et les futurs projets ;
- le présent dossier :
 - ne présente pas de mesures d'évitement de ces nombreuses zones à enjeux couvrant des surfaces importantes mais renvoie vers la production ultérieure d'un schéma directeur des énergies renouvelables ;
 - est peu prescriptif alors que quasiment 25 % des communes du SCoTSAR (25 communes sur 102) ne disposent ni d'un Plan local d'urbanisme ni d'une carte communale et doivent donc appliquer le règlement national d'urbanisme (RNU) ; dans ces communes, la loi permet au SCoT de délimiter des secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables est soumise à conditions, voire délimiter des zones d'exclusion.

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019page69.pdf>

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Sarrebourg, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Schéma de cohérence territoriale de l'arrondissement de Sarrebourg (SCoTSAR) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et doit être soumise à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Sarrebourg ;
- en fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, **l'évaluation environnementale devra notamment porter une attention particulière aux observations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme le PETR du Pays de Sarrebourg rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 28 septembre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU